

VD_OMNI PE.2007.0210 vom 10. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0210

FR: VD_OMNI PE.2007.0210 du 10 octobre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0210 del 10 ottobre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant du Bangladesh né en 1975, est arrivé en Suisse pour suivre des études auprès du Glion Institute of Higher Education en 2004. Son autorisation de séjour a été prolongée pour qu'il puisse suivre des cours de français à l'université de Lausanne. Il a ensuite entrepris des démarches en vue d'un mariage avec une ressortissante suisse de 31 ans son aînée qu'il n'a rencontré que trois fois au moment de sa demande en mariage et avec laquelle il ne fait pas ménage commun. L'Officier d'état civil a dénoncé la situation de la fiancée au juge de Paix qui a ouvert une enquête en interdiction. Le SPOP a refusé à juste titre de prolonger l'autorisation de séjour du recourant qui, après trois ans d'études en Suisse n'a pas obtenu le moindre diplôme. Il ne se justifie également pas d'octroyer au recourant une autorisation de séjour sur la base de l'art. 36 OLE, la célébration du mariage ne paraissant pas imminente. De plus, il existe des indices de mariage blanc. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

Selon l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en Suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art.

E. 4

En définitive, la question de l'existence d'un mariage fictif peut rester indécise en l'état, dans la mesure où, conformément aux considérants susmentionnés, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Celui-ci pourra toutefois reformuler une demande de permis de séjour depuis son pays d'origine, lorsque les formalités en vue du mariage auront définitivement abouti et que celui-ci sera possible.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.